

AR Prefecture

005-210500237-20210602-2021\_06\_130-DE  
Reçu le 07/06/2021  
Publié le 07/06/2021



DEL 2021.06.02/130

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

DU 02 JUIN 2021

Le **mercredi 02 juin 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

TRAVAUX

Objet :

**Grande boucle :  
convention de servitude  
en faveur d'E.D.S.B**

Convocation :

Date : 27/05/2021

Affichage : 27/05/2021

Nombre de membres du  
conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 30

Nombre de

Suffrages

exprimés : 33

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNEOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Renaud PONS, Monique OLLAGNIER, Yoann LAGIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Elie HAMDANI, Gabriel LEON, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

**Étaient représentés :**

Catherine VALDENAIRE donnant pouvoir à Élisabeth FAURE

Brigitte LASSERRE donnant pouvoir à André MARTIN

Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Émilie DESMOULINS

**Absents excusés :**

Catherine VALDENAIRE, Brigitte LASSERRE, Sandrine CORDIER

**Secrétaire de séance :** Émilie DESMOULINS

**AR Prefecture**

005-210500337-20210602-2021\_06\_130 DE  
Reçu le 07/06/2021  
Publié le 07/06/2021  
Auteur : Jean-Marc CHIAPPONI

- VU** l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** l'article 21 de la Loi NOME n° 010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur les investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- VU** la délibération n°226 du 27 décembre 1990 confiant à EDSB l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
- VU** la délibération n° DEL 2021.01.27/18 du 27 janvier 2021 décidant de l'enfouissement des réseaux aériens dans le périmètre de l'opération d'aménagement du carrefour de la Grande Boucle ;
- VU** la délibération n° DEL 2021.04.21/90 du 21 avril 2021 approuvant la convention entre la commune et EDSB pour enfouir les réseaux d'éclairage public et de basse tension sur le futur aménagement de voirie de la Grande Boucle ;
- CONSIDERANT** la programmation des travaux d'aménagement du carrefour de la Grande Boucle par la DIRMED entre le printemps 2022 et l'automne 2023 ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par la DIRMED auprès des concessionnaires de réseaux afin que les travaux de dévoiement soient réalisés préalablement au démarrage de leur intervention ;
- CONSIDERANT** l'obligation d'EDSB de réaliser ces travaux sur le réseau basse tension (secteur réservé) ;
- CONSIDERANT** le passage de ces nouveaux réseaux enterrés sur des parcelles appartenant à la commune nécessitant la mise en place d'une convention de servitude de passage entre la commune et EDSB ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission ENVIRONNEMENT, TRANSPORT, DEPLACEMENTS et TRAVAUX réunie le 31/05/2021 ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- D'approuver la convention ci-jointe portant établissement d'une servitude en faveur d'EDSB à titre gracieux.

D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AR Prefecture**

005-210500237-20210602-2021\_06\_130-DE  
Reçu le 07/06/2021  
Publié le 07/06/2021

POUR 33  
CONTRE 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE DEL 2021.06.02/130

PUBLIÉE LE : **07 JUIN 2021**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,  
Arnaud MURGIA



**AR Prefecture**

005-210500237-20210602-2021\_06\_130-DE

Reçu le 07/06/2021

Publié le 07/06/2021



**Département des HAUTES ALPES**

\*\*\*\*\*

# **ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS**

**CONVENTION DE SERVITUDE**

## **RESEAU ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION PUBLIC**

**Désignation : ENFOUISSEMENT CABLE BT ROND POINT GRANDE BOUCLE**

**Adresse : Avenue du Dauphiné et Chemin Fanton**

**AR Prefecture**

005-210500237-20210602-2021\_06\_130-DE  
Reçu le 07/06/2021  
Publié le 07/06/2021



**COMMUNES DE BRIANCON**

**Objet des travaux : ENFOUISSEMENT CABLE BT**

Entre les soussignés :

**ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS**  
**Représentée par son président du Directoire Mr PLATON Marc**  
**Et désignée ci-après par l'appellation « E.D.S.B. »**

D'une part, et

**COMMUNE DE BRIANCON**  
**MAIRIE DE BRIANCON**  
**1 RUE ASPIRANT JAN**  
**05100 BRIANCON**

agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droit et des futurs abonnés, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire"

D'autre part.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Les propriétaires déclarent que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) leur appartiennent.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
BRIANCON	AI	355	2 AV DU DAUPHINE
BRIANCON	AI	353	2 AV DU DAUPHINE
BRIANCON	AI	351	2 AV DU DAUPHINE
BRIANCON	AI	348	6 AV DU DAUPHINE
BRIANCON	AI	223	CHEMIN FANTON
BRIANCON	AI	290	CHEMIN FANTON



Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est (sont) (2) actuellement :

- exploitée par lui-même (2),

- exploitée par M.....néant.....

Habitant à .....néant.....(2)

- non exploitée (2)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1

- Après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage électrique désigné si dessus sur la (les) parcelles(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à E.D.S.B., maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'elle se propose d'établir et d'exploiter, les droits suivants :

~~1° Etablir à demeure une lampe d'éclairage public sur la façade de votre bâtiment parcelle .... ainsi que le câble d'alimentation et le boîtier de protection.~~

~~2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus de la (les) dite(s) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ ..... Mètres(2)~~

~~3° Implantation ..... support... pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de (2):~~

~~...néant.....+.....mètres pour .....support... : .....~~

~~...néant.....+.....mètres pour .....support... : .....~~

~~...néant.....+.....mètres pour .....support... : .....~~

~~...néant.....~~

.....

4° Y établir à demeure 4 canalisations souterraines BT sur une longueur totale d'environ 100 mètres parcelle 355,

1 canalisation souterraine BT sur une longueur totale d'environ 93 mètres parcelles 353, 351, 348, 223 (2)

5° Poser une borne sur les parcelles 355, 348, 290 (2)





~~6° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, gênant leur pose ou pourraient ultérieurement par leur mouvement ou leur chute, occasionner des court circuits ou des avaries aux ouvrages (2)~~

(2) Rayer les mentions inutiles

Par voie de conséquence, E.D.S.B. pourra faire pénétrer sur les dites parcelles ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

### ARTICLE 2

- Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par E.D.S.B.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge d'E.D.S.B. ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage, de sa surveillance, de son entretien ou de sa réparation.

### ARTICLE 3

- Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra fait connaître à E.D.S.B. par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelles(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, E.D.S.B. sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, E.D.S.B. sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 4

- Le propriétaire ou le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'E.D.S.B. pour les dommages qui viendraient





À être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à l'ouvrage résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, E.D.S.B. garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

#### **ARTICLE 5**

- En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle supportant l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s).

#### **ARTICLE 6**

- E.D.S.B. déclare qu'elle entend stipuler dans le présent acte, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 7**

- La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'**Article 1**. Ci-dessus ou de toute autre ouvrage qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

#### **ARTICLE 8**

- La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

#### **ARTICLE 9**

- La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'en l'étude de :

**Maître .....**  
.....

**AR Prefecture**

005-210500237-20210602-2021\_06\_130-DE  
Reçu le 07/06/2021  
Publié le 07/06/2021



.....

Suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDSB à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en deux exemplaires,

A ..... Le .....

A *Brianc* ..... Le *11/06/21*...

**(1) LE PROPRIETAIRE**  
(L'aménageur, le constructeur ou le Lotisseur)

**(1)**

**E.D.S.B.**  
Place Médecin Général Blanchard  
B.P. 6 - 05105 BRIANÇON CEDEX  
Tél. : 04 92 21 51 51  
Fax : 04 92 21 51 50

**(1)** Faire précéder la signature de la mention manuscrite “ *Lu et Approuvé* ”